**FICHE D’INFORMATIONS POUR UNE Demande de PRESTATION DE SERVICEs sans inscription au tableau de l’ordre des architectes   
au titre de l’article 10-1 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l’architecture**

1. **Adresse d’envoi du dossier**

Vous devez envoyer votre dossier en deux exemplaires par courrier au Conseil régional de l'ordre des architectes dans la région où vous souhaitez effectuer la prestation. Vous trouverez l'adresse de votre CROA sur le site du Conseil national de l'Ordre des architectes, onglet "L'Ordre en régions" : <http://www.architectes.org/>

*Par exemple :*

CROA d’Île-de-France   
148, rue du Faubourg Saint-Martin  
75010 Paris

1. **Les pièces à fournir**Ces pièces sont mentionnées à l’article 14 de l’arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l’exercice de la profession d’architecte.

* Une déclaration écrite du demandeur informant de son intention de fournir une prestation de service (le demandeur doit transmettre la déclaration préalable au Conseil régional de l'ordre des architectes dans le ressort territorial duquel la première prestation est envisagée. Elle est renouvelée une fois par an si le prestataire compte fournir des services de manière temporaire ou occasionnelle en France au cours de l'année concernée) ;
* Une attestation datant de moins de trois mois prouvant que le demandeur a souscrit les assurances couvrant sa responsabilité civile professionnelle ;
* Une copie des diplômes, certificats ou autres titres ;
* Une copie de l'attestation certifiant que le demandeur est légalement établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour y exercer les activités en question et qu'il n'encourt dans cet Etat aucune interdiction même temporaire d'exercer ;
* Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

***NB:*** *Tout document écrit en langue étrangère doit obligatoirement être accompagné de sa traduction en français, munie du cachet d'un traducteur officiel ou assermenté.*

**Notes :**

- **En cas de renouvellement**, fournir uniquement les pièces suivantes en deux exemplaires :

* Formulaire de déclaration(pages 6-8), dûment complété ;
* Une déclaration écrite du demandeur informant de son intention de fournir une prestation de service ;
* Une attestation datant de moins de trois mois prouvant que le demandeur a souscrit les assurances couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

1. **Procédure**

Le dossier est envoyé au Conseil régional de l’ordre des architectes. Dans le cas où le prestataire ne bénéficie pas de la reconnaissance automatique des diplômes, le conseil régional de l'ordre des architectes procède à la vérification des qualifications professionnelles déclarées.

A l'issue de cette vérification, il notifie sa décision motivée au demandeur. La décision est publiée par tout moyen. En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée en France, le Conseil régional de l'ordre des architectes propose au prestataire de se soumettre à une épreuve d'aptitude en vue de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes devant une commission siégeant au Conseil national de l'ordre des architectes dont la composition est fixée par décret.

1. **Les délais**

Le Conseil régional de l'ordre des architectes statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration complète établie par le demandeur. En l'absence de décision à l'expiration des délais susmentionnés, la prestation de services peut être effectuée  
  
Avant l'expiration de ce délai, le Conseil régional de l'ordre des architectes peut solliciter auprès du demandeur des informations complémentaires et l'informe du temps nécessaire pour prendre une décision qui intervient avant la fin du deuxième mois à compter de la réception du complément d'information.

1. **Recours**

En cas de notification d’une décision défavorable, l’intéressé peut former un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Paris.